

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°08/71

relative à la conclusion d'un accord bilatéral avec Belgocontrol portant sur la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne aux usagers en défaut de paiement des redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses Articles 7.3 et 13 ;

Sur proposition du Conseil provisoire;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE À L'AGENCE :

Sous réserve d'en informer dûment la Commission, l'Agence conclut un accord bilatéral avec Belgocontrol portant sur la suspension, par cette dernière, de la fourniture de services de navigation aérienne aux usagers en défaut de paiement des redevances de route, sur la base d'un Accord dont copie est jointe en Annexe.

Fait à Bruxelles, le 08.01.2008

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission,



D. VINCE

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA
NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)
et
BELGOCONTROL**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), dont le siège est sis rue de la Fusée 96 à 1130 Bruxelles, ci-après dénommée « EUROCONTROL », représentée par son Directeur général,

et

BELGOCONTROL, entreprise publique autonome dont le siège est sis rue du Progrès 80/2 à 1030 Bruxelles, représentée par son Administrateur délégué,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.1 (1), 6.1 (b), 7.3 et 13 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment son article 11 qui dispose que des mesures de recouvrement forcé peuvent être prises à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté de la somme due au titre des redevances de route ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'Annexe IV de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, en vertu duquel les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, un réexamen, par une Partie contractante ou tout organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion de la circulation aérienne délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet ;

Vu le Règlement approuvé par le Conseil d'administration de BELGOCONTROL le 27 octobre 2005, approuvé par le Ministre de la Mobilité le 18 mars 2006 et publié au Moniteur belge le 19 avril 2006, accordant à BELGOCONTROL le droit de suspendre la fourniture de services de navigation aérienne à un usager en défaut de paiement ;

Vu la Directive n° prise par la Commission permanente le ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Conformément à l'article 3 du Règlement susvisé du Conseil d'administration de BELGOCONTROL, EUROCONTROL peut demander à BELGOCONTROL de suspendre la fourniture de services de navigation aérienne pour des vols d'usagers qui ont un arriéré de paiement des redevances de route lorsque les factures n'ont pas été payées pendant trois mois au moins ou lorsque le montant de l'arriéré au titre des redevances de route s'élève à au moins 50.000 euros, dont une partie revient à la Belgique.

À cet effet, EUROCONTROL adresse une lettre à BELGOCONTROL précisant les dates et les références des factures ou le montant de l'arriéré dû au titre des redevances de route, ainsi que la part qui revient à la Belgique.

BELGOCONTROL n'est en aucun cas tenue de recourir à la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne.

BELGOCONTROL informera EUROCONTROL de sa décision dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

Article 2

Article 2.1

EUROCONTROL s'engage à :

- a) garantir BELGOCONTROL et son personnel contre les actions en responsabilité en cas de pertes, dommages ou blessures, subis par des aéronefs (y compris la perte de la jouissance de ceux-ci) ou des personnes (y compris les blessures ayant entraîné la mort), comme suite à la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne dans l'espace aérien du Royaume de Belgique décidée, à la demande d'EUROCONTROL, pour défaut de paiement des redevances de route d'EUROCONTROL ;
- b) prendre en charge les frais exposés par BELGOCONTROL et son personnel à l'occasion de telles actions, dans les limites préalablement convenues, par écrit, entre EUROCONTROL et BELGOCONTROL.

Article 2.2

La garantie juridique et financière visée à l'article 2.1 ne s'applique pas lorsque les pertes, dommages ou blessures sont dus à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de la part de BELGOCONTROL ou de son personnel.

Article 2.3

Lorsque la fourniture de services de navigation aérienne est suspendue par BELGOCONTROL pour défaut de paiement de redevances autres que les redevances de route d'EUROCONTROL pour lesquelles cette dernière a demandé la suspension de la fourniture de services de navigation aérienne, la part des frais exposés par BELGOCONTROL au titre de ces autres redevances est supportée par BELGOCONTROL à concurrence du montant desdites redevances.

Article 3

Tout différend qui surviendrait entre EUROCONTROL et BELGOCONTROL relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et qui ne peut être réglé par voie de négociation directe est soumis aux tribunaux belges.

Article 4

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

Fait à Bruxelles (Belgique), le
langue anglaise.

2007 en deux exemplaires originaux rédigés en

Pour EUROCONTROL,

Pour BELGOCONTROL,

Víctor M. AGUADO
Directeur général

Jean-Claude TINTIN
Administrateur délégué